



Expédition

Numéro du répertoire

2026 /

Date du prononcé

26 février 2026

Numéro du rôle

2023/AB/207

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15 février 2023
22/2035/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 du C.J.)

LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, organisme de paiement, ci-après « C.A.P.A.C. », B.C.E n° 0206.732.536, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant, 62,

partie appelante,

représentée par Madame S L, porteuse de procuration,

contre

Monsieur D F, N.N., domicilié à

partie intimée,

comparaissant en personne,

☆☆☆

I. Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.

2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 16.3.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 15.2.2023 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 22/2035/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause rendue sur le pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire le 15.6.2023 ;
- les conclusions de la C.A.P.A.C. ;
- les pièces de chaque partie.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 28.1.2026. Les débats ont été clos. Madame M M, Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Monsieur D bénéficie des allocations de chômage à partir du 18.2.2019 suite à une occupation salariée.

5. A partir du 9.9.2019, Monsieur D suit une formation en alternance en tant que stagiaire comptable. Il déclare cette formation à l'ONEm au moyen du formulaire C1F en y mentionnant l'avantage perçu dans le cadre de cette formation. Il sollicite auprès d'Actiris et obtient la dispense de disponibilité pour effectuer ce stage.

6. Le 14.6.2020, Monsieur D introduit une demande d'allocations de chômage temporaire « corona » à partir du 16.3.2020 suite à sa mise en chômage temporaire par l'employeur auprès duquel il effectue son stage.

7. Le 3.2.2021, Monsieur D déclare au moyen du formulaire C1F la prolongation de sa formation du 1.9.2020 au 30.9.2021 et mentionne la rémunération proméritée dans ce cadre. Il sollicite auprès d'Actiris et obtient la prolongation de la dispense de disponibilité.

8. Le 8.2.2021, la C.A.P.A.C. réceptionne une carte d'allocations C2 l'autorisant à indemniser Monsieur D sur la base du barème indiqué.

9. Par courrier du 23.2.2021, l'ONEm invite Monsieur D à présenter sa défense écrite concernant la déclaration tardive de sa formation en alternance et la diminution de son allocation journalière pour la période de septembre 2020 à septembre 2021 compte tenu de l'avantage financier perçu, ce que celui-ci fait le 1.3.2021.

10. Le 4.3.2021, la C.A.P.A.C. réceptionne une carte d'allocations C2 l'autorisant à indemniser Monsieur D sur la base du barème rectifié indiqué (applicable à partir du 1.9.2020).

11. Par décision du 5.3.2021, l'ONEm décide que l'avantage perçu par Monsieur D dans le cadre de son stage est cumulable avec les allocations de chômage mais que, compte tenu du montant de cet avantage, l'allocation journalière est diminuée à partir du 1.9.2020.

12. Le 8.3.2021, la C.A.P.A.C. indemnise Monsieur D pour les mois de septembre 2020 à janvier 2021 sur la base du barème indiqué dans le C2 du 8.2.2021.

13. Le 3.4.2021, la C.A.P.A.C. traite le C2 du 4.3.2021 et indemnise Monsieur D pour les mois de février à juillet 2021 sur la base du barème rectifié y indiqué. Elle lui verse également, suite à une erreur, un complément « covid » qui ne lui est pas dû.

14. Dans le cadre des opérations de vérification des dépenses, l'ONEm rejette une partie de ces paiements.

15. Par plusieurs courriers dont ceux datés des 6, 24 et 28.4.2022 et 25.5.2022, la C.A.P.A.C. demande à Monsieur D de lui rembourser les montants bruts non approuvés par l'ONEm pour la période de septembre 2020 à juillet 2021, pour un montant total d'environ 4.000 €, dont 430,38 € (juillet 2021), 421,74 € (mars 2021), 374,88 € (février 2021), 416 € (mai 2021), ces différentes dépenses ayant été rejetées par l'ONEm au motif que Monsieur D a été indemnisé sur la base d'un barème erroné et que le paiement pour le mois de mai 2021 constitue un double paiement.

16. Par requête du 13.6.2022, Monsieur D conteste les demandes de récupération de la C.A.P.A.C. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Il met également à la cause l'ONEm.

17. Par jugement du 15.2.2023, le tribunal

- déclare la demande de Monsieur D à l'égard de la C.A.P.A.C. recevable et fondée ;
- dit pour droit que la C.A.P.A.C. a commis une faute dans les paiements effectués en faveur de Monsieur D de septembre 2020 à juillet 2021 et qu'elle ne peut récupérer les montants indûment perçus par lui en application de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social ;
- met l'ONEm hors cause ;
- condamne la C.A.P.A.C. aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur D à titre d'indemnité de procédure, et à 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

18. Par requête du 16.3.2023, la C.A.P.A.C. fait appel du jugement du 15.2.2023. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

19. La C.A.P.A.C. demande à la cour de

réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles en confirmant les demandes de récupération de septembre 2020 à juillet 2021 en ce que le requérant doit rembourser les sommes qu'il a indûment perçues, conformément à l'article 167 de l'arrêté royal portant sur la réglementation chômage, étant donné que les décisions concernant la récupération des allocations ne sont pas des nouvelles décisions, visées aux articles 17 et suivants de la Charte de l'assuré social.

IV. Examen de la contestation

4.1. Recevabilité

20. L'appel de la C.A.P.A.C. a été introduit dans les formes et délai légaux.

21. La cour ayant constaté que l'appel de la C.A.P.A.C. est exclusivement dirigé à l'encontre de Monsieur D sans mise en cause de l'ONEm, partie à la cause devant le premier juge, les parties ont, sur interpellation de la cour à l'audience publique du 28.1.2026, pu faire valoir leur position dans le cadre d'un débat contradictoire sur la question de l'admissibilité de l'appel au regard de l'article 1053 du Code judiciaire¹.

22. Cette disposition, qui est d'ordre public², soumet l'appel à une condition de recevabilité supplémentaire en cas de litige indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire c'est-à-dire « *lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible* ».

23. Dès lors que le jugement *a quo* n'est pas entrepris ni critiqué en ce qu'il met hors cause l'ONEm (v. *infra*, n° 28), il n'apparaît pas qu'existe un risque d'impossibilité matérielle d'exécution des décisions de première instance et d'appel.

24. L'appel est recevable.

4.2. Fond

¹ En vertu de l'article 1053 du Code judiciaire, lorsque le litige est indivisible, la partie appelante doit diriger son appel à l'encontre de toutes les parties dont l'intérêt est opposé au sien et mettre en cause, au plus tard avant la clôture des débats, les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. L'inobservation de ces règles est sanctionnée par l'inadmissibilité de l'appel.

² Cass., 24.2.2005, C.02.0265.F, C. 02.0274.F, *Pas.*, 448.

25. La contestation concerne la récupération par la C.A.P.A.C. des allocations versées à Monsieur D pour les mois de septembre 2020 à juillet 2021 ainsi qu'à titre de complément covid, suite au rejet partiel par l'ONEm des montants versés à ce titre.

26. Le caractère indu des allocations litigieuses n'est ni contesté ni contestable : Monsieur D a été indemnisé sur la base d'un barème auquel il n'avait pas droit à partir du mois de septembre 2020 et il en est résulté dans son chef un trop perçu. Il a perçu un complément d'allocations auquel il n'avait pas droit.

27. Le fait que l'indu résulte d'une erreur exclusivement imputable à la C.A.P.A.C. n'est pas contesté.

28. Aucun grief n'est élevé à l'encontre de la décision de l'ONEm rejetant ces dépenses. Cette décision est légalement justifiée. La mise hors cause de l'ONEm décidée par le tribunal est justifiée. Elle n'est d'ailleurs pas entreprise en appel.

29. La C.A.P.A.C. estime être en droit de récupérer les allocations litigieuses en application de l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et conteste l'applicabilité en l'espèce des articles 17 et 18 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social (ci-après la *Charte*). Elle se prévaut de l'article 18bis de la Charte et/ou des dispositions prises sur la base de cet article.

30. La position de la C.A.P.A.C. ne peut être suivie pour les motifs résumés ci-après.

31. L'article 17 de la Charte permet et impose aux institutions de sécurité sociale de corriger d'initiative leurs décisions erronées. Ainsi :

- L'article 17, al. 1 de la Charte établit le principe de la rectification de la décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle avec effet à la date initiale de prise de cours, sous réserve des règles de prescription.
- L'article 17, al. 2 de la Charte prévoit, en cas d'erreur de l'institution de sécurité sociale et si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu par la décision rectifiée, que la décision de révision ne produit ses effets que le premier jour qui suit sa notification.
- L'article 17, al. 3 de la Charte prévoit un tempérament dans l'hypothèse où l'assuré social savait ou devait savoir (au sens de l'arrêté royal du 31.5.1933) qu'il n'avait plus droit à l'intégralité de la prestation versée initialement. Dans ce cas, l'article 17, al. 2 n'est pas d'application et la récupération peut rétroagir dans la limite des dispositions relatives à la prescription.

En vertu de l'article 18*bis* de la Charte³, un arrêté royal peut soustraire certaines décisions de révision du champ d'application de l'article 17 de ladite Charte.

Une telle dérogation à l'article 17 a été insérée dans la réglementation chômage. Des modifications ont en effet été apportées aux articles 166 et 167 de l'arrêté royal du 25.11.1991 par des arrêtés royaux du 30.4.1999⁴ de manière à rendre l'article 17 de la Charte inapplicable aux erreurs commises par les organismes de paiement.

C'est ainsi en exécution de l'article 18*bis* précité que l'article 166, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991, modifié par l'article 16 de l'arrêté royal du 30.4.1999, prévoit que les décisions visées à l'article 164 du même arrêté (soit les décisions par lesquelles l'ONEm rejette après vérification, en tout ou en partie, les dépenses effectuées par les organismes de paiement) ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte.

32. Suivant l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991, dans les cas visés à l'article 167, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

Dans le cas visé à l'article 167, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4°, qui concerne des paiements effectués par l'organisme de paiement et rejetés par le bureau de chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur.

La Cour de cassation a adopté une interprétation stricte de cette dernière disposition (l'article 167, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4°). Il résulte en effet de la jurisprudence -constante⁵- de la Cour que, pour qu'il soit fait échec à la demande de remboursement de l'organisme de paiement, il faut que la faute ou la négligence de l'organisme de paiement soit exclusive. En d'autres termes, dans l'interprétation retenue par la Cour de cassation, l'interdiction de réclamer l'indu ne vaut que s'il est établi que, sans la faute de l'organisme de paiement, les allocations auraient été dues.

³ La Cour constitutionnelle a validé la constitutionnalité de l'article 18*bis* de la Charte - C. Const., 2.6.2010, arrêt n° 67/2010, www.const-court.be.

⁴ Article 16 de l'arrêté royal du 30.4.1999 adaptant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social (en ce qui concerne l'article 166) et article 3 de l'arrêté royal du 30.4.1999 adaptant les articles 138, 161 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social (en ce qui concerne l'article 167).

⁵ v. Cass., 9.6.2008, S.07.0113.F, *J.T.T.*, 2008, 377 ; Cass., 27.9.2010, S. 09.0055.F, *J.T.T.*, 2010, 433 ; égal. Cass., 6.6.2016, S.12.0028.F, www.terralaboris.be.

33. La position de la Cour de cassation a suscité de nombreuses critiques tant en doctrine⁶ qu'en jurisprudence.

Plusieurs décisions des juridictions de fond, qui maintiennent que les articles 166, al. 2 et 167, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 sont discriminatoires, ont écarté la position retenue par la Cour de cassation⁷.

D'autres décisions ont, quant à elles, refusé d'appliquer l'article 166 de l'arrêté royal du 25.11.1991 en raison de l'illégalité de l'arrêté royal du 30.4.1999, pour absence de motivation de l'urgence⁸.

Notre cour (autrement composée), s'est ainsi prononcée, dans un arrêt du 21.6.2017⁹, sur l'illégalité des arrêtés royaux du 30.4.1999 dans les termes suivants :

[...]

La réduction du délai réduit a, pour l'un et l'autre des arrêtés royaux du 30 avril 1999, été motivée :

« ...par la circonstance que la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 en sorte que les mesures d'exécution doivent aussi produire leurs effets le 1^{er} janvier 1997, pour autant que ce soit possible matériellement ; que les différentes institutions de sécurité sociale devaient rédiger les projets d'arrêtés pour leur secteur afin d'adapter leur réglementation aux dispositions de la charte ; que pour assurer l'exécution de cette loi dans le secteur de l'assurance-chômage et afin de garantir la protection de l'assuré social visée par le législateur par le biais de la charte, il est indispensable que le présent arrêté soit pris dans les délais les plus brefs » (voir M.B., 1^{er} juin 1999, p. 19.767)

Or, en l'espèce, le Conseil national du travail avait rendu un avis le 16 juin 1998 (avis n° 1233) sur des projets précédemment approuvés par le Comité de gestion de l'ONEm.

A la date à laquelle le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis, l'urgence n'était donc pas justifiée puisqu'elle était imputable aux auteurs de la réglementation, qui ont tardé (pendant plus d'un an !) à donner suite aux avis du Comité de gestion et du C.N.T. : sans ce retard, la consultation du Conseil d'Etat aurait pu intervenir selon le délai ordinaire.

De même, le délai écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal et sa publication dément l'urgence. » (Cour trav. Bruxelles, 22 avril 2015, RG n° 2013/AB/858, www.terralaboris.be et commentaire mis en ligne le 7 novembre 2016).

⁶ v. not. H. MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, 673-674 ; J.-F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, op. cit.*, 597 et s. ; M. SIMON, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », *J.T.T.*, 2017, 197 et s.

⁷ v. not. C. trav. Bruxelles, 22.4.2015, R.G. n° 2016/AB/858 ; C. trav. Bruxelles, 8.6.2017, R.G. n° 2015/AB/1156 ; C. trav. Gand, 9.4.2018, R.G. n° 2017/AG/58 ; C. trav. Liège, 6.6.2018, R.G. n° 2017/AL/694-695 ; C. trav. Liège, 22.6.2021, R.G. n° 2020/AL/441 ; C. trav. Liège, 2.4.2024, R.G. n° 2023/AN/23.

⁸ v. not. C. trav. Bruxelles, 22.4.2015, R.G. n° 2016/AB/858 ; C. trav. Bruxelles, 21.6.2017, R.G. n° 2016/AB/8 ; C. trav. Liège, 6.6.2018, R.G. n° 2017/AL/694-695 ; C. trav. Liège, 2.4.2024, R.G. n° 2023/AN/23 ; C. trav. Liège, 4.4.2024, R.G. n° 2023/AN/53 ; C. trav. Bruxelles, 8.5.2025, R.G. n° 2023/AB/633 ; C. trav. Bruxelles, 30.8.2024, R.G. n° 2022/AB/675.

⁹ C. trav. Bruxelles, 21.6.2017, R.G. n° 2016/AB/8, www.terralaboris.be qui renvoie à C. trav. Bruxelles, 22.4.2015, R.G. n° 2013/AB/858, www.terralaboris.be.

Les arrêtés royaux du 30 avril 1999 ont été l'objet d'une demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours (voir l'article 84, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de ces arrêtés royaux) ; le Conseil d'Etat s'est prononcé le 9 mars 1999.

L'urgence invoquée à l'appui de la réduction du délai de consultation n'a de toute évidence pas été justifiée en l'espèce. Au vu du délai échu depuis la consultation du Conseil national du travail, le délai ordinaire aurait pu être respecté ; la justification figurant dans le préambule des arrêtés royaux apparaît, de même, assez stéréotypée et tautologique.

Surabondamment, le délai écoulé entre la date de l'avis du Conseil d'Etat (9 mars 1999), la date d'adoption de l'arrêté (le 30 avril 1999) et sa publication (au Moniteur du 1^{er} juin 1999), dément l'urgence alléguée.

La non-observation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat, sans que soit justifiée l'urgence invoquée pour réduire le délai, entraîne l'illégalité de l'arrêté (voir Cass. 9 septembre 2002, J.T.T. 2002, p. 437 ; voir aussi F.ETIENNE et B. GRAULICH, « Le respect des formalités de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat dans la réglementation du chômage » in Actualités de la sécurité sociale – évolution législative et jurisprudentielle, Commission Université-Palais, Larcier, 2004, p. 429 et spéc., p. 435, n° 9 ; Cour trav. Liège, 6 janvier 2004, Chr. D.S., 2004, p. 397).

34. La C.A.P.A.C. ne peut ignorer ces décisions de jurisprudence, étant partie à la cause dans plusieurs des cas tranchés par celles-ci.

35. La cour partage et fait entièrement sienne la position adoptée dans ces décisions de jurisprudence pour les motifs qui y sont exposés, en particulier celle développée par notre cour dans son arrêt précité du 21.6.2017.

Ainsi que ce soit pour cause de discrimination ou en raison de l'illégalité des arrêtés royaux du 30.4.1999, il y a lieu d'écarter la dérogation à l'article 17 de la Charte qui découle de l'article 166, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 tel que modifié par l'article 16 de l'arrêté royal du 30.4.1999, en sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 166 dans sa version antérieure qui ne dérogeait pas à l'application de l'article 17.

36. Pour autant que de besoin, la cour précise encore que pour tout assuré social, recevoir un paiement (dont il n'est pas spécifié qu'il est perçu à titre d'avance ou sous une quelconque réserve) suite à l'introduction d'une demande équivaut à recevoir une décision d'octroi. Ce paiement n'est que le reflet d'une décision combinée prise par l'ONEm (qui délivre une carte d'allocations) et l'organisme de paiement (qui paie et qui détermine à tout le moins le montant de l'allocation dans le cadre prédéfini¹⁰¹¹).

37. Il suit de ce qui précède que l'article 17 de la Charte trouve bien à s'appliquer en l'espèce.

¹⁰ v. not. articles 160, § 1^{er}, 142, § 1^{er} et 24, § 2, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 ainsi que les dispositions spécifiques prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19.

¹¹ Ainsi que l'a déjà à raison considéré C. trav. Liège, 6.6.2018, R.G. n° 2017/AL/694-695 renvoyant également à H. MORMONT, *op. cit.*, 672-673.

Il résulte incontestablement des éléments figurant au dossier soumis que les paiements litigieux sont exclusivement imputables à ce que la C.A.P.A.C. qualifie elle-même d'erreur dans l'indemnisation de Monsieur D.

Le dossier soumis permet effectivement d'objectiver les éléments suivants :

- la C.A.P.A.C. a indemnisé Monsieur D pour la période courant à partir de septembre 2020 sur la base d'un barème erroné (celui indiqué dans la carte d'allocations C2 de l'ONEm reçue le 8.2.2021), alors qu'elle disposait du barème rectifié indiqué sur la carte d'allocations C2 de l'ONEm reçue le 4.3.2021. Elle a effectué un nouveau paiement en juin 2021 (pour les mois de février et mars 2021) sur la base de ce barème erroné.

La communication tardive par Monsieur D du formulaire C1F est sans incidence sur l'erreur commise par la C.A.P.A.C., s'agissant d'un élément antérieur et sans lien avec le retard de traitement de la carte d'allocation C2 du 4.3.2021.

- la C.A.P.A.C. a spontanément et erronément versé à Monsieur D un complément auquel il n'avait pas droit.

Aucun élément concret n'est avancé qui permette de considérer que Monsieur D savait, ou devait savoir, qu'il n'avait pas droit au montant qui lui a été versé.

Ainsi qu'en témoigne le contenu de la requête introductive d'instance que Monsieur D a lui-même introduite, il est justifié de considérer qu'en l'absence de communication claire de la C.A.P.A.C. concernant les paiements litigieux et en l'absence de toute information concernant son indemnisation susceptible de lui permettre de détecter une anomalie dans les montants versés (d'autant plus qu'il a bénéficié durant la période litigieuse d'allocations de chômage temporaire corona), Monsieur D pouvait croire de bonne foi que le montant des allocations payées par la C.A.P.A.C. correspondait à ce qui lui était dû. Il n'y a pas lieu de se référer à l'article 17, al. 3 de la Charte.

En conclusion de ce qui précède, l'article 17, al. 2 de la Charte fait obstacle à la récupération postulée des allocations litigieuses.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Dit l'appel de la C.A.P.A.C. recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 15.2.2023 ;

Condamne la C.A.P.A.C. aux dépens d'appel, limités à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G, conseiller,
M. P DE T, conseiller social au titre d'employeur,
G. R, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. DE G, greffier

J. DE G, G. R*, M. P DE T, A. G,

Monsieur G. R, conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. G, Conseiller et Monsieur M. P DE T, conseiller social au titre d'employeur.

J. DE G

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 février 2026, où étaient présents :

A. G, conseiller,
J. DE G, greffier

J. DE G

A. G